

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MARCHÉS PUBLICS
FOURNITURE DE QUINCAILLERIE ET DE PETIT MATÉRIEL POUR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL 3.

Marché à procédure déconcentrée passé en application de l'article 28 du code des Marchés Publics

Titulaire : Société Quincaillerie Serrurerie Île-de-France, sise 124-130, avenue de la division Leclerc 93350 LE BOURGET

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 28 du code des marchés publics ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU la lettre de consultation envoyées à trois opérateurs économiques Sociétés Legallais, Nassoy, Quincaillerie Serrurerie Île-de-France.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de quincaillerie et de petit matériel pour le Centre Technique Municipal 3.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande pour un montant annuel maximum de 29000 euros HT.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société Quincaillerie Serrurerie Île-de-France sise 124-130, avenue de la division Leclerc 93350 LE BOURGET comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société Quincaillerie Serrurerie Île-de-France sise 124-130, avenue de la division Leclerc 93350 LE BOURGET le marché relatif à la fourniture de quincaillerie et de petit matériel pour le Centre Technique Municipal 3.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat est conclu à compter de sa notification et jusqu'au 31/12/2012.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

14 SEP. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 SEP. 2012

- publié le : du 14 au 21/9/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MARCHÉS PUBLICS
ACQUISITION DE FOURNITURE DE MÉTALLERIE ET CLÔTURE.

Marché à procédure déconcentrée passé en application de l'article 28 du code des Marchés Publics.

Titulaire : Société AMD Solutions France, sise 35, rue du Cuivre 77544 SAVIGNY LE TEMPLE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU la lettre de consultation envoyée à trois opérateurs économiques : AMD Solutions France, Descours et Cabaud, Quincaillerie Serrurerie Île-de-France.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de fourniture de métallerie et clôture.

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande pour un montant maximum de 2000 Euros H.T.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société AMD Solutions France, sise 35, rue du Cuivre 77544 SAVIGNY LE TEMPLE comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour l'acquisition de fourniture de métallerie et clôture.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société AMD Solutions France, sise 35, rue du Cuivre 77544 SAVIGNY LE TEMPLE, le marché « acquisition de fourniture de métallerie et clôture ».

ARTICLE 2 : DIT que le contrat est conclu à compter de sa notification et jusqu'au 31/12/2012.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

14 SEP. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 SEP. 2012
- publié le : du 14 au 21/9/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service juridique - Foncier

NOMINATION D'UN HUISSIER POUR FAIRE CONSTATER L'ETAT D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NON BÂTI APPARTENANT A LA VILLE DE SEVRAN SITUE 18 ALLEE COUPERIN A SEVRAN ET CADASTRE SECTION AX N°178

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que le terrain dont s'agit est propriété de la ville de Sevrans et sis 18 allée Couperin.

CONSIDERANT que les riverains ont signalé à plusieurs reprises une occupation de cette parcelle par M. ARAS SERDAR domicilié au 16 de la même allée.

CONSIDERANT qu'il convient de mandater un huissier pour faire constater cette situation à l'effet d'initier, s'il y a lieu, une procédure d'expulsion.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de désigner la SCP Fabrice COUVILLERS et BOULARD – huissiers de justice – sis 64 rue Marcellin Berthelot BP 126 à DRANCY (93701) – afin de constater l'état d'occupation de la parcelle et s'il y a lieu de mener la procédure d'expulsion.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

14 SEP. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 SEP. 2012

- publié le : du 14 au 21/9/12


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : Service juridique foncier

Convention d'occupation précaire d'un entrepôt situé 4-6 rue de la gare à Sevrans 2ième porte à droite en entrant dans la cour, avec l'entreprise DUBHE immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°530 994 599, dont le siège social est situé 76 bd Robert Schuman à Livry Gargan (93190) et ayant pour gérant Mme DEROUICHE Fatea née MAHI.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'acte authentique de vente en date du 22 novembre 1984, publié au troisième bureau des hypothèques de Bobigny le 3 décembre 1984 volume 5114 n°10, aux termes duquel la ville de Sevrans est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier sis 4-6 rue de la gare et 3 boulevard de Stalingrad, cadastré section AS n° 117, 118 et 121.

VU les articles 1709 et suivant du Code civil relatifs au louage de choses,

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier regroupe les locaux du pôle tranquillité publique et de la bibliothèque CAMU mais aussi un ensemble d'entrepôts vétustes situés à droite en entrant dans la cour du 4-6 place de la gare à Sevrans.. (confère plan joint)

CONSIDERANT que la commune de Sevrans a également acquis les anciens bâtiments de l'entreprise Constantin, situés à gauche en entrant dans cette même cour, en vue de réaliser un programme de construction immobilière s'inscrivant dans le projet de renouvellement urbain de cet îlot.

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de ce programme, les entrepôts vétustes et les anciens bâtiments Constantin ont vocation à être démolis. Dans l'intervalle, ils sont particulièrement exposés à un risque de squat.

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire de tout ou partie de l'ensemble conclue entre la ville et une entreprise sevranaise permettrait à la commune d'éviter d'une part qu'ils soient squattés et d'autre part qu'ils ne puissent être démolis lorsque la ville aura finalisé son projet.

CONSIDERANT que la société à responsabilité limitée DUBHE, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°530 994 599, dont le siège social est situé 76 bd Robert Schuman à Livry Gargan (93190) et ayant pour gérant Mme DEROUICHE Fatea née MAHI, est intéressée pour occuper de manière précaire, donc sans pouvoir se prévaloir d'aucune des dispositions du statut des baux commerciaux, le local de 120 m² environ, situé dans les anciens entrepôts, accessible par la

deuxième porte à droite en entrant dans la cour de cet ensemble.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la SARL DUBHE, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°530 994 599, dont le siège social est situé 76 bd Robert Schuman à Livry Gargan (93190) et ayant pour gérant Mme DEROUICHE Fatea née MAHI, une convention d'occupation précaire du local de 120 m² environ, situé dans les anciens entrepôts précités, accessible par la deuxième porte à droite en entrant dans la cour de cet ensemble. (voir plan annexé)

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention sera conclue moyennant une indemnité d'occupation de 396 €uros mensuelle.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la SARL DUBHE fera son affaire des assurances et abonnements à contracter auprès des prestataires privés.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la convention prendra effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 1 an, non renouvelable.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 6 : **DIT** que la recette sera inscrite aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

14 SEP. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 SEP. 2012
- publié le : du 14 au 21/3/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23

CANTON
de SEVRAN

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL
Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul au profit de l'association « Méditerranée Occidentale »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « Méditerranée Occidentale » représentée par Brahim Kechkeche, son président,

CONSIDERANT la demande de l'Association « Méditerranée Occidentale » de disposer de créneaux horaires dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que les salles n°2, 5, 7 et 8 de la Maison de quartier Marcel Paul répondent à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que les salles n°2, 5, 7 et 8 sont disponibles pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « Méditerranée occidentale », représentée par son président, Brahim KECHKECHE, dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad, à SEVRAN (93270) une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement ses salles.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de ces salles sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Méditerranée occidentale

Fait à Sevrans, le 17 SEP. 2012

Le Maire
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012

- publié le : du 17 au 24/9/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul au profit de l'association « Assistants Maternels Professionnels 93 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Assistants Maternels Professionnels 93** » représentée par Yvianne CRENN, sa présidente,

CONSIDERANT la demande de l'Association « **Assistants Maternels Professionnels 93** » de disposer de créneaux horaires dans un local en vue de faire connaître et valoriser la profession assistant maternel et le mode d'accueil au public, de favoriser la rencontre, les échanges des assistants maternels, des parents des enfants et du public, ainsi que les relations assistants maternels avec d'autres professionnels de la petite enfance ou de santé, d'accompagner les assistants maternels, les parents dans leur rôle, de les informer de leurs droits et obligations et d'améliorer l'accueil de l'enfant et favoriser son éveil,

CONSIDERANT que la salle n° 9 de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que la salle n° 9 est disponible pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « **Assistants Maternels Professionnels 93** », représentée par sa présidente Yvianne CRENN dont le siège social est situé 75 avenue Victor Hugo à SEVRAN (93270) une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : PRECISE que la ville met à disposition de l'association gratuitement cette salle.

ARTICLE 3 : PRECISE que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- notifiée à l'association « Assistants Maternels Professionnels 93 »
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur

Fait à Sevrans, le 17 SEP. 2012

Le Maire
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 SEP. 2012
- publié le : du 17 au 24/9/12